

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1978.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'Echange de lettres en date du 7 juillet 1977 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne concernant l'importation en France des livres scolaires en langue espagnole,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE.

Premier Ministre.

PAR M. LOUIS DE GUIRINGAUD.

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Pour tenir compte du souhait légitime des autorités espagnoles de maintenir leurs ressortissants scolarisés en France en contact avec leur langue et leur civilisation d'origine, des « cellules d'enseignement de langue espagnole » ont été mises en place par les autorités espagnoles, avec l'accord et l'appui du Ministère français de l'Education, dans un certain nombre d'établissements scolaires français où le nombre d'enfants espagnols le justifie.

Les « cellules » sont actuellement au nombre de 223 (le terme de « cours » serait mieux adapté, mais il ne rend pas compte de la spécificité des modalités de fonctionnement sur le plan administratif et pédagogique). Elles sont situées le plus souvent dans des locaux scolaires soit d'écoles élémentaires, soit de collèges scolaires.

Dans les écoles élémentaires, les cours sont assurés en dehors de l'horaire normal ou dans le cadre des activités d'éveil. Dans les écoles secondaires, les cours sont assurés en dehors de l'horaire scolaire.

Ces cellules ne peuvent pas être considérées comme des établissements espagnols et ne peuvent donc pas bénéficier des franchises prévues par l'article XVII de l'Accord franco-espagnol de coopération culturelle du 7 février 1969 et de l'Echange de lettres du 28 février 1974.

Par ailleurs, il n'était pas possible d'étendre le bénéfice de la franchise diplomatique à du matériel (principalement des ouvrages scolaires) destiné à des « organismes » qui ne bénéficient de droit d'aucune exemption.

Le Ministère des Affaires étrangères était d'autant plus attaché à la libre circulation de ces ouvrages — en obtenant à l'importation l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée — que la diffusion des ouvrages français analogues dans les établissements culturels français en Espagne était assurée sans aucune difficulté.

C'est pourquoi la partie espagnole a exprimé le désir qu'un régime identique soit appliqué aux livres destinés aux « cellules » espagnoles en France.

Le présent Echange de lettres a pour objet de résoudre cette difficulté.

Compte tenu du nombre des cellules sur le territoire national, le texte des lettres échangées le 7 juillet prévoit la mise en place d'un régime dérogatoire et simplifié. Il est en effet prévu qu'un établissement centralisateur, le collège espagnol de la rue de la Pompe, adressera directement au Ministère du Budget la demande de franchise. Celle-ci sera assortie d'une garantie de non-revente et de non-cession. En outre, un contrôle pourra être exercé sur la destination des ouvrages et sur la prise en compte dans la comptabilité matière de l'établissement d'accueil.

Compte tenu des dispositions de ce texte, prévoyant des exonérations fiscales engageant les finances de l'Etat, il a été décidé, conformément à l'article 53 de la Constitution, de le soumettre à votre approbation.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Echange de lettres du 7 juillet 1977 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, concernant l'exonération des droits et taxes d'importation applicables aux livres scolaires en langue espagnole introduits sur le territoire français, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 16 juin 1978.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : LOUIS DE GUIRINGAUD.

ANNEXE

—

ECHANGE DE LETTRES
du 7 juillet 1977
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du Royaume d'Espagne
concernant l'importation en France
des livres scolaires en langue espagnole.

AMBASSADE D'ESPAGNE
A PARIS
—
352

Paris, le 7 juillet 1977.

*A Son Excellence Monsieur Louis de Guiringaud,
Ministre des Affaires étrangères, 37, quai d'Orsay,
75007 Paris.*

Monsieur le Ministre,

Les besoins de scolarisation en langue nationale des enfants espagnols en France ont nécessité depuis quelques années la mise en place, dans un certain nombre de locaux scolaires ou non scolaires et selon des régimes différents, de cours en langue espagnole, dénommés « cellules ».

Ces cours ne bénéficient pas, pour l'importation du matériel qui leur est destiné, des exonérations prévues pour les établissements espagnols en France.

C'est pourquoi, me référant aux articles IV et XX de l'Accord de coopération culturelle, scientifique et technique franco-espagnol du 7 février 1969, au procès-verbal de la Commission mixte du 15 mars 1976 ainsi qu'au relevé de conclusions de la réunion d'experts du 26 avril 1977 touchant la scolarité des enfants espagnols en France, et constatant qu'aucun problème particulier ne se pose en matière d'importation en franchise de matériel pédagogique dans les établissements français en Espagne, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence les dispositions suivantes :

1° Les livres scolaires en langue espagnole destinés aux « cellules » d'enseignement de cette langue mises en place par les autorités espagnoles soit dans le cadre du tiers-temps pédagogique des écoles françaises, soit en dehors des horaires normaux, dans les établissements scolaires français, sont admis en franchise des droits et taxes d'importation, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

L'octroi de ce régime est subordonné pour chaque opération au dépôt préalable d'une demande signée par le responsable de l'organisme centralisateur désigné, soit le collège espagnol de la rue de la Pompe, à Paris.

Cette demande doit indiquer la répartition des livres par « cellules » destinataires et comporter l'engagement de les acheminer sur la destination déclarée.

D'autre part, les livres concernés sont inscrits dans la comptabilité « matière » de l'établissement scolaire d'accueil au sein duquel la cellule est mise en place. Ces livres demeurent la propriété de l'Etat espagnol jusqu'au moment où ils sont remis contre décharge aux familles intéressées.

Les livres ayant bénéficié de ces exonérations ne peuvent être ni cédés, ni prêtés à d'autres personnes qu'aux élèves espagnols, à titre gratuit ou onéreux, sans l'accord préalable des administrations nationales compétentes.

2° Les livres scolaires en langue espagnole destinés aux « cellules » d'enseignement implantées provisoirement par les autorités espagnoles dans des locaux non scolaires sont admis dans les conditions prévues ci-dessus, en franchise des droits et taxes d'importation, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, dans ce cas, l'organisme centralisateur doit en outre tenir lui-même la comptabilité « matière » des livres répartis entre ces différentes cellules et être à même de justifier à tous moments de la régularité de leur situation au regard du présent Accord.

L'Echange de la présente lettre et de la lettre que vous signerez sur le même objet constituera l'accord de nos deux Gouvernements aux fins susvisées.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour la mise en vigueur du présent Echange de lettres.

L'Accord entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.

Cet Accord restera en vigueur sans limitation de durée sauf dénonciation par voie diplomatique et par écrit, par l'une des Parties, avec un préavis de six mois. Dans ce cas, il cessera de produire ces effets à compter de la date d'expiration de ce préavis.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

MARQUIS DE NERVA,
Ambassadeur d'Espagne.

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 7 juillet 1977.

A Son Excellence Monsieur de Nerva, Ambassadeur
d'Espagne à Paris.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour dont les termes sont les suivants :

« Les besoins de scolarisation en langue nationale des enfants espagnols en France ont nécessité depuis quelques années la mise en place, dans un certain nombre de locaux scolaires ou non scolaires et selon des régimes différents, de cours en langue espagnole, dénommés « cellules ».

Ces cours ne bénéficient pas, pour l'importation du matériel qui leur est destiné, des exonérations prévues pour les établissements espagnols en France.

C'est pourquoi, me référant aux articles IV et XX de l'Accord de coopération culturelle, scientifique et technique franco-espagnol du 7 février 1969, au procès-verbal de la Commission mixte du 15 mars 1976 ainsi qu'au relevé de conclusions de la réunion d'experts du 26 avril 1977 touchant la scolarité des enfants espagnols en France, et constatant qu'aucun problème particulier ne se pose en matière d'importation en franchise de matériel pédagogique dans les établissements français en Espagne, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence les dispositions suivantes :

1° Les livres scolaires en langue espagnole destinés aux « cellules » d'enseignement de cette langue mises en place par les autorités espagnoles soit dans le cadre du tiers-temps pédagogique des écoles françaises, soit en dehors des horaires normaux, dans les établissements scolaires français, sont admis en franchise des droits et taxes d'importation, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

L'octroi de ce régime est subordonné pour chaque opération au dépôt préalable d'une demande signée par le responsable de l'organisme centralisateur désigné, soit le collège espagnol de la rue de la Pompe, à Paris.

Cette demande doit indiquer la répartition des livres par « cellules » destinataires et comporter l'engagement de les acheminer sur la destination déclarée.

D'autre part, les livres concernés sont inscrits dans la comptabilité « matière » de l'établissement scolaire d'accueil au sein duquel la cellule est mise en place. Ces livres demeurent la propriété de l'Etat espagnol jusqu'au moment où ils sont remis contre décharge aux familles intéressées.

Les livres ayant bénéficié de ces exonérations ne peuvent être ni cédés, ni prêtés à d'autres personnes qu'aux élèves espagnols, à titre gratuit ou onéreux, sans l'accord préalable des administrations nationales compétentes.

2° Les livres scolaires en langue espagnole destinés aux « cellules » d'enseignement implantées provisoirement par les autorités espagnoles dans des locaux non scolaires sont admis, dans les conditions prévues ci-dessus, en franchise des droits et taxes d'importation, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, dans ce cas, l'organisme centralisateur doit en outre tenir lui-même la comptabilité « matière » des livres répartis entre ces différentes cellules et être à même de justifier à tous moments de la régularité de leur situation au regard du présent Accord.

L'Echange de la présente lettre et de la lettre que vous signerez sur le même objet constituera l'accord de nos deux Gouvernements aux fins susvisées.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour la mise en vigueur du présent Echange de lettres.

L'Accord entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.

Cet Accord restera en vigueur sans limitation de durée sauf dénonciation par voie diplomatique et par écrit, par l'une des Parties, avec un préavis de six mois. Dans ce cas, il cessera de produire ces effets à compter de la date d'expiration de ce préavis. »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur les dispositions qui précèdent.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma très haute considération.

LOUIS DE GUIRINGAUD,
Ministre des Affaires étrangères.